



FONDS COMPLÉMENTAIRE
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
1ère session
Point 40 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.1/39
22 mars 2005
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE À SA PREMIÈRE SESSION

(tenue du 14 au 22 mars 2005)

Président	M. Esteban Pacha (Espagne)
Premier Vice-Président:	M. Nobuhiro Tsuyuki (Japon)
Deuxième Vice-Président:	Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark)

Ouverture de la session

La première session de l'Assemblée de l'Organisation créée en vertu du Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, à savoir le Fonds complémentaire international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire), a été ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) M. Efthimios E. Mitropoulos.

Le Secrétaire général a expliqué que la création du Fonds complémentaire avait été proposée pour répondre aux préoccupations exprimées par ceux qui craignaient que le montant d'indemnisation disponible pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causés par des navires-citernes risque d'être insuffisant, notamment en cas de déversements d'hydrocarbures importants et compte tenu de la hausse notable des coûts des opérations de nettoyage. Il a fait observer que la proposition avait reçu une nouvelle impulsion lorsque se sont produits les sinistres de l'*Erika* et du *Prestige* à l'origine d'importants dommages par pollution et qui avaient énormément nui aux ressources naturelles et économiques d'importantes zones côtières d'Europe occidentale. Il a d'autre part fait observer que, même si fort heureusement aucune perte humaine n'avait été déplorée à l'occasion de ces sinistres, les coûts des opérations de nettoyage avaient été considérables et un grand nombre de personnes avait vu leurs moyens de subsistance affectés. Il a souligné que l'émotion avait été grande dans le public et que ces événements avaient donné lieu à des pressions politiques.

Le Secrétaire général a expliqué que les discussions qui s'en étaient suivies avaient porté essentiellement sur le rôle de l'OMI et l'opportunité d'un régime réglementaire global qui permette d'éviter que des sinistres semblables ne se reproduisent à l'avenir. Il a également souligné qu'au premier rang des préoccupations exprimées se trouvait la question d'une indemnisation adéquate des victimes au cas où malgré tout un tel sinistre se reproduirait. Il a fait observer que l'OMI, réagissant rapidement et de manière décisive aux appels réclamant des solutions réglementaires

régionales qui, si elles avaient été adoptées, auraient sans doute risqué de saper la cohésion du régime réglementaire international, avait mis en place de nouvelles mesures dont le succès a une fois de plus prouvé la capacité de l'Organisation à apporter une réponse prompte et efficace à des besoins réels.

Le Secrétaire général a fait observer qu'au plan technique, l'Organisation avait apporté à la Convention MARPOL des amendements qui avaient permis d'accélérer notablement l'élimination progressive des navires-citernes à coque simple - une mesure essentiellement destinée à réduire le risque de déversements d'hydrocarbures à partir de navires-citernes impliqués dans des collisions de faible ampleur ou des échouements. Il a également fait observer que, s'agissant de l'indemnisation, après d'importants travaux préparatoires menés aux FIPOL, la Conférence diplomatique qui avait adopté le Protocole portant création du Fonds complémentaire s'était tenue en mai 2003, six mois à peine après le sinistre du *Prestige*, ce qui, selon le Secrétaire général, prouvait clairement la détermination de l'OMI à attaquer de front des questions d'une grande sensibilité pour les Gouvernements Membres et pour toutes les parties soucieuses de l'environnement.

Le Secrétaire général a rappelé à l'Assemblée que le Fonds complémentaire aurait à sa disposition quelque £436 millions (US\$845 millions) en plus des £161 millions (US\$314 millions) disponibles en vertu des Conventions de 1992, après l'augmentation entrée en vigueur le 1er novembre 2003. Il a également fait observer que de ce fait, le montant d'indemnisation total disponible pour tout sinistre qui surviendrait dans un des États Membres du Fonds complémentaire serait d'environ £597 millions (US\$1,2 milliard), un montant qui était proche du montant disponible prévu aux États-Unis par la Loi de 1990 sur la pollution par les hydrocarbures (OPA 90). Il a rappelé à l'Assemblée que les États qui avaient choisi de ne pas adhérer au Fonds complémentaire continueraient d'être couverts par le Fonds de 1992 sans que cette couverture ne s'en trouve réduite.

Le Secrétaire général a estimé que cette remarquable réussite n'était pas uniquement le fait de l'OMI mais montrait bien aussi l'influence exercée par les FIPOL. Il a souligné que depuis leur création en 1978, les FIPOL non seulement avaient administré les affaires qui leur avaient été confiées mais avaient renforcé leur rôle qui incluait maintenant le suivi et l'examen de l'application effective de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Il a expliqué que ce faisant, les FIPOL étaient devenus le «bras droit» de l'OMI et que les deux Organisations avaient collaboré étroitement depuis de nombreuses années pour assurer la réforme continue du régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures mis en place par les deux traités. Il a salué les efforts et les réalisations accomplis par les Fonds, leur Administrateur, M. Måns Jacobsson et leur personnel et a déclaré qu'il se réjouissait de continuer de coopérer avec eux dans l'intérêt des mandants des deux Organisations et de l'environnement marin à l'échelle mondiale.

Le Secrétaire général a fait valoir que la convocation de cette première Assemblée du Fonds complémentaire, moins de deux ans après l'adoption du Protocole de 2003, montrait non seulement que le besoin de relever le montant d'indemnisation disponible avait été bien perçu mais aussi que les États pouvaient procéder rapidement à la ratification de conventions internationales qu'ils estimaient être dans leur intérêt national. Il a informé l'Assemblée que le Protocole de 2003 était déjà entré en vigueur l'égard de huit États et qu'il entrerait en vigueur à l'égard d'un neuvième État (Portugal) le 15 mai 2005. Il s'est déclaré convaincu que d'autres États les suivraient sous peu et que le Protocole leur serait d'une grande utilité pour assurer une indemnisation adéquate de toutes les parties touchées par la pollution par les hydrocarbures due à des accidents de navires-citernes. Selon lui, l'Assemblée du Fonds complémentaire qui venait d'être constituée à la présente session, aurait un rôle vital à jouer sur ce plan en tant que principal organe délibérant.

Le Secrétaire général a souhaité à l'Assemblée plein succès dans les travaux de sa première session et dans les années à venir tout en exprimant, avant tout, le souhait qu'il ne se produise pas d'accident de navires-citernes qui obligent à faire intervenir le Fonds complémentaire.

*Questions de procédure***1 Adoption de l'ordre du jour**

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document SUPPFUND/A.1/1.

2 Élection du Président et des deux Vice-Présidents

2.1 L'Assemblée a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à sa prochaine session ordinaire:

Président	M. Esteban Pacha (Espagne)
Premier Vice-Président:	M. Nobuhiro Tsuyuki (Japon)
Deuxième Vice-Président:	Mme Birgit Sjølling Olsen (Danemark)

2.2 Le Président, en son nom propre et au nom des deux Vice-Présidents, a remercié l'Assemblée de la confiance qu'elle venait de leur témoigner. Il l'a également assurée qu'il ferait tout ce qui serait en son pouvoir pour servir les intérêts du Fonds complémentaire ainsi que ceux de tous les États Membres.

2.3 Le Président a félicité l'Organisation maritime internationale (OMI) des efforts déployés pour adopter le Protocole portant création du Fonds complémentaire qui avait abouti à la tenue de la Conférence diplomatique de 2003 à laquelle le Protocole a été adopté. Il a fait observer que le Protocole était entré en vigueur dans un délai record de 22 mois à peine et que grâce à la manière dont l'OMI avait géré cette opération, le Fonds complémentaire était devenu aujourd'hui une réalité.

2.4 Le Président a félicité chacun des États Membres du Fonds complémentaire et a souhaité la bienvenue à chacun des membres de leurs délégations à la première session de l'Assemblée. Il a fait observer qu'en cette occasion historique, l'Assemblée avait l'honneur et la responsabilité d'arrêter les principes de fonctionnement de cette nouvelle Organisation internationale. Il a relevé que pour ce faire, elle pouvait compter sur l'expérience du Fonds de 1992 et sur celle de son Secrétariat ainsi que sur l'expérience des délégations des États Membres et de toutes les délégations d'observateurs participant à la session.

2.5 Le Président a exprimé l'espoir que, compte tenu de l'amélioration notable apportée aux conditions de sécurité maritime et des mesures promues par l'OMI pour éviter la pollution marine, le risque d'accident dans les transports maritimes serait très faible et que le Fonds complémentaire ne serait jamais appelé à intervenir. Il a toutefois noté que si c'était le cas, le Fonds complémentaire devrait dédommager les victimes des dommages par pollution causés par des sinistres comme la société l'exigeait. Le Président a estimé que c'était là la responsabilité du Fonds complémentaire et que cela devrait être son objectif.

2.6 Le Président a exprimé l'espoir que les travaux qu'a menés l'Assemblée au cours de la session encourageraient d'autres États à entamer ou accélérer la procédure d'adhésion au Protocole portant création du Fonds complémentaire, de sorte que ce Protocole puisse acquérir une dimension véritablement mondiale.

2.7 Le Président a finalement, au nom de l'Assemblée, remercié l'Administrateur du Fonds de 1992 pour les efforts qu'il a déployés en vue de l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire et de la première session de l'Assemblée.

2.8 L'Administrateur du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 a félicité le Président et les Vice-Présidents de leur nomination et a formulé quelques observations sur ce qu'il estimait constituer une étape importante pour le régime international d'indemnisation, à savoir la création

du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

- 2.9 L'Administrateur a rappelé à l'Assemblée que lorsque les Conventions de 1992 avaient été adoptées, on était largement convaincu que le fort montant d'indemnisation disponible, tout au moins par rapport au régime appliqué depuis 1969/1971, serait amplement suffisant pour indemniser pleinement tous les demandeurs même pour les sinistres les plus graves. Or, a-t-il fait observer, on s'était très rapidement rendu compte qu'il n'en était pas ainsi.
- 2.10 L'Administrateur a signalé que même la première grande affaire dont le Fonds de 1992 avait eu à s'occuper, à savoir le sinistre du *Nakhodka* au Japon, avait donné lieu à des demandes d'indemnisation qui avaient largement dépassé le montant d'indemnisation disponible. Il a fait observer que cela était devenu encore plus évident à l'occasion des sinistres de l'*Erika* puis du *Prestige*.
- 2.11 L'Administrateur a fait observer que les États Membres du Fonds de 1992 avaient réagi rapidement et avec détermination en créant un troisième niveau facultatif d'indemnisation dans un délai relativement court. D'après lui, il était important de noter que tous les États Membres du Fonds de 1992, d'Europe comme d'ailleurs, étaient convenus que la mise en place du régime d'indemnisation devait se faire au niveau mondial à Londres, à l'OMI et au Fonds de 1992 et non pas au plan régional.
- 2.12 L'Administrateur a souligné que l'importance que les États Membres accordaient au Fonds complémentaire ressortait à l'évidence du fait que le Protocole était entré en vigueur rapidement, dans un délai de moins de deux ans après la Conférence diplomatique de l'OMI à laquelle il avait été adopté. Il a fait observer que même si seulement neuf États avaient ratifié le Protocole, il s'attendait à ce qu'un bien plus grand nombre d'États Membres du Fonds de 1992 deviennent sous peu membres du Fonds complémentaire.
- 2.13 Il a fait observer que le principal avantage de la création du Fonds complémentaire était évidemment que le montant d'indemnisation maximum disponible était bien plus élevé que celui prévu par les seules Conventions de 1992 et qu'il serait donc possible de dédommager intégralement les demandeurs dans pratiquement tous les sinistres qui surviendraient dans un avenir prévisible. Il a également fait observer qu'un autre avantage très important était que le Fonds complémentaire venant en deuxième position derrière le Fonds de 1992, ce dernier pourrait indemniser intégralement les demandeurs sans avoir à calculer au prorata ses paiements comme cela avait été parfois le cas par le passé au grand détriment des victimes.
- 2.14 L'Administrateur a déclaré que, tout en espérant que des sinistres aussi graves que ceux dont le Fonds complémentaire serait appelé à s'occuper n'arrivent que rarement, le Fonds complémentaire devrait néanmoins se tenir prêt à intervenir en cas de besoin.
- 2.15 L'Administrateur a fait observer que le Fonds complémentaire était une organisation intergouvernementale distincte mais que, comme cela avait déjà été souligné dans les débats à l'Assemblée du Fonds de 1992, le Fonds complémentaire appliquerait les mêmes critères de recevabilité des demandes que ceux retenus pour le Fonds de 1992.
- 2.16 L'Administrateur a assuré l'Assemblée que le personnel du Secrétariat des Fonds de 1992 et de 1971 s'efforceraient, s'il était chargé d'administrer également le Fonds complémentaire, de fournir à ce dernier le plus haut niveau de service possible dans l'intérêt des États Membres, des diverses parties prenantes et plus particulièrement des victimes de la pollution par les hydrocarbures provoquée par les grands sinistres. Il a également fait observer que puisque les montants prévus pour le Fonds complémentaire seraient bien plus élevés que pour le Fonds de 1992, il incomberait au Secrétariat des Fonds une responsabilité bien supérieure, et il a assuré l'Assemblée que ce Secrétariat n'épargnerait aucun effort pour assumer cette responsabilité.

- 2.17 L'Administrateur a également exprimé sa reconnaissance au Secrétaire général de l'OMI pour l'appui que lui-même et ses prédécesseurs apportaient depuis des années au Fonds de 1971 et au Fonds de 1992 et pour l'intérêt personnel qu'il avait montré dans les activités des Fonds ainsi que pour l'aide que l'OMI avait apportée à ces derniers. Il s'est déclaré être convaincu que l'excellente coopération qui existait entre l'OMI et les Fonds se poursuivrait à l'avenir.
- 2.18 Un certain nombre d'États se sont déclarés satisfaits de l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire et ont exprimé l'espoir que de nombreux autres États Membres du Fonds de 1992 ratifieraient ce Protocole sous peu. Ils ont également exprimé l'espoir qu'il ne se produirait aucun sinistre entraînant un déversement d'hydrocarbures qui amènerait le Fonds complémentaire à intervenir pour verser des indemnités, mais ils ont souligné que le Fonds devrait se préparer et être capable de faire face à cette éventualité si nécessaire.
- 2.19 Une délégation s'est associée aux autres délégations pour exprimer sa satisfaction concernant l'entrée en vigueur rapide du Protocole portant création du Fonds complémentaire, mais a toutefois insisté sur le fait que, si le Protocole répondait à une situation d'urgence, il ne réglait pas complètement la question de la révision de l'ensemble du régime international établi par les Conventions de 1992 sur la responsabilité civile et portant création du Fonds. À cet égard, cette délégation a appelé l'ensemble des délégations présentes à poursuivre la mission du Groupe de travail en vue d'aboutir à une révision de ces Conventions.

3 États non contractants invités en qualité d'observateurs

- 3.1 Il a été relevé que le Secrétaire général de l'OMI avait invité à envoyer des observateurs à la session en cours de l'Assemblée tous les États Membres du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) qui ne seraient pas Membres du Fonds complémentaire lors de la session, ainsi que tous les États ayant le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992.
- 3.2 L'Assemblée a décidé qu'il faudrait inviter les États appartenant aux catégories ci-après à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée, et qu'il conviendrait de formuler le règlement intérieur de l'Assemblée en conséquence (voir point 5 de l'ordre du jour):
- a) Les États qui ont signé le Protocole portant création du Fonds complémentaire ou qui ont déposé l'instrument approprié en ce qui concerne ledit Protocole mais pour lesquels ledit Protocole n'est pas encore en vigueur;
 - b) Les autres États qui sont Membres du Fonds de 1992 mais qui ne sont pas Membres du Fonds complémentaire; et
 - c) Les États qui seraient invités à envoyer des observateurs aux réunions de l'Assemblée du Fonds de 1992, conformément au règlement intérieur de ce Fonds.
- 3.3 L'Assemblée a donc décidé de confirmer les invitations que le Secrétaire général a adressées aux États auxquels il est fait référence au paragraphe 3.1 pour qu'ils assistent à la session en cours en qualité d'observateurs.

4 Organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales invitées en qualité d'observateurs

- 4.1 Il a été relevé que le Secrétaire général de l'OMI avait invité les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui s'étaient vu octroyer le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 à envoyer des observateurs à la session de l'Assemblée en cours.

- 4.2 L'Assemblée a décidé que les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui s'étaient vu accorder le statut d'observateur à l'égard du Fonds de 1992 devraient bénéficier du statut d'observateur auprès du Fonds complémentaire à moins que l'Assemblée de ce dernier n'en décide autrement pour telle ou telle organisation, et qu'il conviendrait de formuler en conséquence le règlement intérieur à adopter (voir point 5 de l'ordre du jour).
- 4.3 L'Assemblée a donc décidé de confirmer les invitations que le Secrétaire général a adressées aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales auxquelles il est fait référence au paragraphe 4.1 pour qu'elles assistent à la session en qualité d'observateurs.
- 4.4 Il a été rappelé que l'article 5 du règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 a été complété par les Directives sur les relations du Fonds de 1992 avec les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales. Au vu de la décision visée au paragraphe 4.2 ci-dessus, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas besoin de telles directives pour le Fonds complémentaire.

5 Adoption du règlement intérieur

- 5.1 L'Assemblée a adopté le règlement intérieur de l'Assemblée tel que proposé par l'Administrateur du Fonds de 1992 dans le document SUPPFUND/A.1/5.
- 5.2 Il a été relevé que le règlement intérieur, tel qu'adopté, serait publié sous la cote SUPPFUND/A.1/39/1 (voir point 12 de l'ordre du jour).

6 Examen des pouvoirs des représentants

- 6.1 Les États Membres ci-après ont assisté à la session:

Allemagne	Finlande	Japon
Danemark	France	Norvège
Espagne	Irlande	

L'Assemblée a pris note des renseignements communiqués par l'Administrateur, selon lesquels tous les États Membres participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

- 6.2 Le Portugal qui avait déposé un instrument de ratification du Protocole portant création du Fonds complémentaire, mais à l'égard duquel ledit Protocole n'était pas encore entré en vigueur, était représenté en qualité d'observateur:
- 6.3 Les États ci-après qui sont Membres du Fonds de 1992 mais qui ne sont pas Membres du Fonds complémentaire étaient représentés en qualité d'observateurs:

Algérie	Grèce	Pays-Bas
Antigua-et-Barbuda	Îles Marshall	Philippines
Argentine	Italie	Pologne
Australie	Kenya	Qatar
Bahamas	Lettonie	République de Corée
Belgique	Libéria	Royaume-Uni
Cameroun	Lituanie	Sierra Leone
Canada	Malte	Singapour
Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong)	Maroc	Suède
Chypre	Mexique	Trinité-et-Tobago
Émirats arabes unis	Monaco	Tunisie
Fédération de Russie	Nigéria	Turquie
Gabon	Nouvelle-Zélande	Uruguay
Ghana	Oman	Vanuatu
	Panama	Venezuela

6.4 Les États ci-après dotés du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 étaient représentés en qualité d'observateurs:

Arabie saoudite	Côte d'Ivoire	Malaisie
Bénin	Équateur	Pérou
Brésil	Iran (République islamique d')	République démocratique populaire de Corée
Chili		

6.5 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Commission européenne
Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)
Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)
Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations non gouvernementales internationales:

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
BIMCO
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
Comité Maritime International (CMI)
Federation of European Tank Storage Associations (FETSA)
Forum maritime international des compagnies pétrolières (OCIMF)
International Group of P&I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
International Union of Maritime Insurers (IUMI)

*Questions d'ordre général***7 Principes généraux**

- 7.1 L'Assemblée a noté que la Conférence diplomatique de mai 2003, qui avait adopté un Protocole à la Convention de 1992 (le Protocole portant création du Fonds complémentaire), avait également adopté une résolution sur la création du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, dans laquelle l'Assemblée du Fonds de 1992 était invitée à charger l'Administrateur de ce Fonds, en lui donnant l'autorisation, de mener à bien certaines tâches nécessaires à la mise sur pied du Fonds complémentaire. Elle a également rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait chargé l'Administrateur de faire les préparatifs nécessaires pour l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire et de procéder aux études appropriées à cette fin.
- 7.2 L'Assemblée a rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait déclaré que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire devraient être administrés par un Secrétariat commun dirigé par le même Administrateur. Il a également été rappelé que, à sa 8^{ème} session extraordinaire qui s'est tenue en mai 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait d'une manière générale souscrit aux propositions formulées par l'Administrateur du Fonds de 1992 concernant un certain nombre de questions relatives à l'entrée en vigueur du Fonds complémentaire. Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait reconnu que les positions qu'elle pourrait adopter concernant la structure ou le fonctionnement du Fonds complémentaire ne constituaient que des propositions et que toutes décisions à cet égard devraient être prises par l'Assemblée du Fonds complémentaire. Il a, en outre, été noté que les propositions présentées par l'Administrateur du Fonds de 1992 à l'Assemblée du Fonds complémentaire se fondaient sur les principes ci-après, que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait retenus, à sa session de mai 2004, à savoir:
- a) que le Fonds complémentaire aurait son siège à Londres;
 - b) que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire seraient administrés par un Secrétariat commun dirigé par un seul Administrateur;
 - c) qu'il conviendrait de trouver une formule simple pour le partage des coûts de fonctionnement du Secrétariat commun du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire;
 - d) qu'étant donné que le Fonds complémentaire ne procéderait pas lui-même à l'examen des demandes d'indemnisation, mais se chargerait de verser des indemnités pour des demandes reconnues par le Fonds de 1992 ou ayant été considérées comme recevables comme suite à une décision prise par un tribunal compétent liant le Fonds de 1992, le Fonds complémentaire n'aurait pas besoin de se doter d'un organe chargé d'examiner les demandes d'indemnisation.
- 7.3 Il a été relevé que, compte tenu des liens très étroits qui existeraient entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, ainsi que des liens qui unissaient le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971, l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 seraient appelés à prendre certaines décisions à la lumière des décisions prises par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa 1^{ère} session et que, pour cette raison, l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 tenaient des sessions pendant la semaine où se tenait la 1^{ère} session de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

*Questions relatives aux instruments conventionnels***8 Statut du Protocole portant création du Fonds complémentaire**

- 8.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document SUPPFUND/A.1/7 concernant l'état des ratifications du Protocole portant création du Fonds complémentaire et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 8.2 L'Assemblée a relevé que les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire avaient été remplies le 3 décembre 2004, et que, par conséquent, le Protocole était entré en vigueur le 3 mars 2005. L'Assemblée a également relevé que, jusque-là, le Fonds complémentaire comptait huit États Membres et qu'un autre État, le Portugal, avait déposé un instrument de ratification du Protocole le 15 février 2005 et deviendrait Membre du Fonds complémentaire le 15 mai 2005.
- 8.3 La délégation d'observateurs de la Suède a déclaré que le Parlement suédois examinait actuellement, pour ratification, le Protocole portant création du Fonds complémentaire; que, selon toute attente, il en approuverait la ratification le 7 avril 2005, et que celle-ci aurait lieu plus tard dans le mois. La délégation d'observateurs de l'Italie a fait savoir à l'Assemblée que la ratification du Protocole avait été approuvée par la Chambre des députés du Parlement italien et que, après examen par le Sénat, l'approbation finale devrait intervenir dans un avenir proche. La délégation d'observateurs de la Grèce a informé l'Assemblée que la mise en œuvre du Protocole dans le cadre de la législation nationale était à l'examen au Parlement et que cette procédure devrait être achevée avant la fin de mars 2005. La délégation d'observateurs d'Oman a fait savoir à l'Assemblée que le Gouvernement omanais étudiait pour l'heure la ratification du Protocole, et qu'il envisageait d'amener d'autres États de la région, voisins du sultanat, à le ratifier. La délégation d'observateurs du Royaume-Uni a signalé à l'Assemblée qu'elle espérait que le Royaume-Uni ratifierait le Protocole dans les plus brefs délais, et que les progrès dans ce sens seraient plus clairs à la session d'octobre de l'Assemblée. La délégation d'observateurs des Pays-Bas a déclaré que le Gouvernement des Pays-Bas travaillait à la mise en œuvre du Protocole, mais qu'il était dans l'impossibilité de donner une date précise quant à sa ratification.

9 Application du Protocole portant création du Fonds complémentaire à la Zone économique exclusive ou à une zone désignée en vertu de l'article 3 a) ii)

L'Assemblée a décidé que les notifications des États concernant la création d'une zone économique exclusive (ZEE) ou d'une zone désignée en vertu de l'article 3 a) ii) de la Convention de 1992 portant création du Fonds reçues par le Secrétaire général de l'OMI ou l'Administrateur à l'égard du Fonds de 1992 s'appliqueraient automatiquement à l'égard du Fonds complémentaire quand les États en deviendraient parties.

*Questions relatives au Secrétariat et au Siègre***10 État du Siègre**

- 10.1 L'Assemblée a décidé que le Fonds complémentaire aurait son siège au Royaume-Uni.
- 10.2 La délégation d'observateurs du Royaume-Uni a, au nom de l'État hôte, souhaité au Fonds complémentaire la bienvenue à Londres.

11 Secrétariat du Fonds complémentaire

- 11.1 L'Assemblée a rappelé que le Protocole portant création du Fonds complémentaire contenait une disposition (article 17.1) prévoyant que le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds de 1992 peuvent également exercer les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds

complémentaire. Il a également été rappelé que la Conférence diplomatique qui avait adopté le Protocole portant création du Fonds complémentaire avait manifesté dans une résolution sa préférence pour que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire partagent le même Secrétariat dirigé, le cas échéant, par le même Administrateur. L'Assemblée a rappelé qu'au cours de l'examen des travaux préparatoires en vue de l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire auquel l'Assemblée du Fonds de 1992 a procédé en mai 2004, l'Administrateur avait estimé qu'un arrangement permettant au Fonds complémentaire et au Fonds de 1992 de partager un Secrétariat dirigé par le même Administrateur présentait de grands avantages pratiques et financiers, comme l'avait démontré le partage du Secrétariat entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992. Il a été d'autre part rappelé qu'à cette session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait convenu que, dans la mesure où il était très probable que le Fonds de 1992 comporterait davantage de membres et aurait à s'occuper de beaucoup plus de sinistres que le Fonds complémentaire, la solution la plus pratique serait que le Secrétariat du Fonds de 1992 administre également le Fonds complémentaire.

- 11.2 L'Assemblée a décidé, sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, que le Secrétariat du Fonds de 1992 devrait administrer, outre le Fonds de 1971, également le Fonds complémentaire. L'Assemblée a donc demandé à l'Assemblée du Fonds de 1992 et au Conseil d'administration du Fonds de 1971 d'accepter que le Secrétariat du Fonds de 1992 se charge de cette tâche.
- 11.3 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé à sa neuvième session extraordinaire d'autoriser le Secrétariat du Fonds de 1992 à administrer, outre le Fonds de 1971, le Fonds complémentaire. Il a été d'autre part noté que le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avait accepté cet arrangement à sa seizième session.
- 11.4 L'Assemblée a examiné la manière de traiter les conflits d'intérêts entre le Fonds complémentaire et le Fonds de 1992. Elle a noté que l'article 17.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoyait que si le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds de 1992 exerçaient aussi respectivement les fonctions de Secrétariat et d'Administrateur du Fonds complémentaire, ce dernier devrait être représenté, en cas de conflits d'intérêts entre lui et le Fonds de 1992, par le Président de l'Assemblée. Il a d'autre part été noté que la Convention de 1992 portant création du Fonds contenait une disposition correspondante (article 36 quart b)) concernant les conflits d'intérêts entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971. Il a également été noté que des conflits d'intérêts s'étaient produits entre ces Fonds pour trois sinistres et qu'ils avaient été résolus par les organes directeurs respectifs de ces Fonds.
- 11.5 Une délégation a déclaré que tout en soutenant la proposition de l'Administrateur tendant à ce que le Fonds complémentaire et le Fonds de 1992 partagent le même Secrétariat, elle estimait qu'il convenait d'apporter d'autres éclaircissements sur les cas de conflits d'intérêts entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire.
- 11.6 L'Assemblée s'est déclarée d'accord avec l'Administrateur pour dire que la solution prévue par le Protocole portant création du Fonds complémentaire était satisfaisante. Elle a décidé que s'il devait se produire un conflit d'intérêts effectif (et non pas hypothétique) entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, chacun des deux pourrait être représenté par le Président de son Assemblée. Il a également été décidé qu'en cas de conflit d'intérêts majeur (c'est-à-dire un conflit d'une grande importance), l'affaire devrait être renvoyée aux organes directeurs respectifs pour qu'ils se prononcent sur la manière de résoudre le conflit.
- 11.7 Une délégation s'est déclarée préoccupée par l'éventualité qu'un État Membre occupe plusieurs des trois postes clés en question, à savoir la présidence de l'Assemblée du Fonds complémentaire, la présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992 et le poste d'Administrateur du Secrétariat commun ce qui risquerait de conférer trop d'influence à un seul État. L'Assemblée a pris note de la préoccupation exprimée par cette délégation mais a néanmoins considéré qu'il était peu probable que cette situation se présente.

12 Nomination de l'Administrateur

- 12.1 Il a été noté que l'Administrateur du Fonds de 1992 était ès qualités Administrateur du Fonds de 1971. Il a d'autre part été noté qu'il est prévu à l'article 17.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire que l'Administrateur du Fonds de 1992 peut également exercer les fonctions d'Administrateur du Fonds complémentaire.
- 12.2 L'Assemblée a décidé de demander à l'Assemblée du Fonds de 1992 et au Conseil d'administration du Fonds de 1971 d'accepter que l'Administrateur du Fonds de 1992 exerce également les fonctions d'Administrateur du Fonds complémentaire.
- 12.3 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé à sa neuvième session extraordinaire d'autoriser l'Administrateur du Fonds de 1992 à exercer également les fonctions d'Administrateur du Fonds complémentaire et que le Conseil d'administration du Fonds de 1971, à sa seizième session, avait accepté cet arrangement.
- 12.4 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé à sa neuvième session d'octobre 2004 de prolonger le contrat de l'Administrateur en poste, M. Måns Jacobsson, pour un autre mandat de deux ans à compter du 1er janvier 2005 en ménageant à l'Administrateur suivant une période de transition sans heurt que l'Assemblée fixerait.
- 12.5 L'Assemblée a nommé M. Måns Jacobsson, actuel Administrateur du Fonds de 1992, Administrateur du Fonds complémentaire. Il a été décidé que cette nomination prendrait effet immédiatement et expirerait à la date d'expiration de la nomination au poste d'Administrateur du Fonds de 1992.
- 12.6 M. Måns Jacobsson, Administrateur du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971, a accepté sa nomination comme Administrateur du Fonds complémentaire et s'est déclaré reconnaissant de la confiance qui lui était de nouveau manifestée par cette nomination. Il a assuré l'Assemblée, au nom de tous les membres du Secrétariat commun des trois Organisations, qu'ils feraient tout leur possible pour servir les États Membres du Fonds complémentaire aussi bien que ceux du Fonds de 1992 et que les anciens États Membres du Fonds de 1971. L'Administrateur a déclaré que le Secrétariat commun aurait pour tâche essentielle de veiller à ce que le régime international d'indemnisation fonctionne de manière à continuer de satisfaire les besoins de la société en ce qui concerne le dédommagement des victimes de la pollution par les hydrocarbures. Selon lui, il était fondamental que le Fonds complémentaire reçoive le même appui résolu des gouvernements et des organismes publics ainsi que des divers groupes d'intérêts privés impliqués dans les déversements d'hydrocarbures que les Fonds de 1992 et de 1971 avaient toujours reçu.
- 12.7 Il a été noté qu'à sa neuvième session extraordinaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé d'apporter certaines modifications de forme au contrat conclu entre le Fonds de 1992 et l'Administrateur pour qu'il vise également les fonctions d'Administrateur du Fonds complémentaire. Il a également été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait autorisé son Président à négocier avec l'Administrateur les modifications qu'il convenait d'apporter et à signer le document pertinent.
- 12.8 À la lumière des décisions des organes directeurs des trois Fonds, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir une disposition dans son règlement intérieur correspondant à l'article 54 du règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 qui traite de la nomination de l'Administrateur (voir point 5 de l'ordre du jour).

13 Statut et Règlement du personnel

- 13.1 L'Assemblée a relevé que compte tenu de la décision tendant à ce que le Secrétariat et l'Administrateur du Fonds de 1992 exercent également les fonctions de Secrétariat et

d'Administrateur du Fonds complémentaire, l'Administrateur et les autres membres du personnel ne seraient des employés que du Fonds de 1992 et qu'il n'y avait donc pas besoin d'établir un Statut du personnel distinct pour le Fonds complémentaire.

- 13.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé à sa neuvième session extraordinaire d'apporter des modifications au Statut du personnel du Fonds de 1992 pour que les membres du personnel du Secrétariat du Fonds de 1992 constituent également le Secrétariat du Fonds complémentaire.

14 Partage des coûts administratifs communs avec le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971

- 14.1 L'Assemblée a examiné la question de la répartition des coûts de fonctionnement du Secrétariat commun du Fonds complémentaire, du Fonds de 1992 et du Fonds de 1971 (document SUPPFUND/A.1/13). Il a été relevé que le Fonds de 1971 contribuait au défraiement de ces dépenses en versant au Fonds de 1992 une somme au titre de l'administration du Secrétariat, fixée à £325 000 pour 2004 et 2005 (correspondant à environ 10% des frais d'administration du Secrétariat).
- 14.2 L'Assemblée a décidé de proposer à l'Assemblée du Fonds de 1992 et au Conseil d'administration du Fonds de 1971 que le Fonds complémentaire verse au Fonds de 1992 une somme forfaitaire initialement fixée à £150 000 par an (correspondant à environ 5% des frais d'administration du Secrétariat) qui, pour la période allant du 3 mars au 31 décembre 2005, se monterait à £125 000, ce qui correspondrait à l'équivalent de dix mois du montant annuel de £150 000 à compter de la date de l'entrée en vigueur du Protocole, à savoir le 3 mars 2005.
- 14.3 L'Assemblée a suggéré que la somme forfaitaire au titre de la gestion du Secrétariat soit ajustée par la suite en fonction de l'expérience de la charge de travail du Fonds complémentaire.
- 14.4 Il a été suggéré, pour l'avenir, de ventiler plus en détail les dépenses effectives afférentes au Fonds complémentaire. L'Administrateur s'est engagé à donner davantage d'informations sur les dépenses susceptibles d'être spécifiquement imputées au Fonds complémentaire, déclarant toutefois qu'il serait difficile de déterminer le temps consacré par les fonctionnaires aux questions relatives au Fonds complémentaire.
- 14.5 Il a été relevé que l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 étaient respectivement convenus, à leur 9ème session extraordinaire et à leur 16ème session, de répartir les coûts de fonctionnement du Secrétariat commun de telle sorte que le Fonds complémentaire verse au Fonds de 1992 une somme forfaitaire, telle que visée au paragraphe 14.2.

15 Accord de siège

- 15.1 L'Assemblée a relevé que l'Administrateur du Fonds de 1992 avait procédé à des consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni pour établir un Accord de siège régissant les relations entre l'État hôte et le Fonds complémentaire. Il a également été relevé que l'Administrateur avait soumis au Gouvernement du Royaume-Uni un projet d'Accord de siège révisé pour le Fonds de 1992 ainsi qu'un projet d'Accord de siège pour le Fonds complémentaire. L'Assemblée a relevé en outre que les consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de ces projets se poursuivaient.
- 15.2 L'Assemblée a relevé qu'elle serait invitée à examiner le texte de l'Accord de siège relatif au Fonds complémentaire une fois qu'un accord provisoire aurait été conclu entre le Gouvernement du Royaume Uni et l'Administrateur.

16 Accord de bail concernant les locaux du Secrétariat du Fonds complémentaire

L'Assemblée a relevé que l'accord de bail pour les locaux du Secrétariat des FIPOL à Portland House n'avait été conclu qu'au nom du Fonds de 1992, car le Secrétariat de ce Fonds assurait le fonctionnement du Fonds de 1992 et celui du Fonds de 1971 (document SUPPFUND/A.1/15). Il a également été relevé que le bail permettait d'utiliser ces locaux pour les opérations d'autres organisations intergouvernementales qui avaient des fonctions similaires à celles du Fonds de 1992, et qu'il n'y avait donc pas lieu de modifier l'accord de bail ni de conclure un accord séparé au nom du Fonds complémentaire.

17 Accord de coopération avec l'Organisation maritime internationale

17.1 Il a été rappelé que, à sa première session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait approuvé le texte d'un projet d'accord de coopération entre le Fonds de 1992 et l'Organisation maritime internationale (OMI) qui reposait sur l'Accord analogue qui existait entre le Fonds de 1971 et l'OMI conclu en 1971 (document SUPPFUND/A.1/16). Étant donné les décisions visées aux paragraphes 11.2 et 11.3 ci-dessus tendant à ce que le Fonds complémentaire et le Fonds de 1992 aient un Secrétariat commun, l'Assemblée a décidé de proposer au Secrétaire général de l'OMI la conclusion d'un accord correspondant entre l'OMI et le Fonds complémentaire, qui suivrait de très près le texte de l'Accord conclu entre l'OMI et le Fonds de 1992.

17.2 L'Assemblée a relevé que, à la suite des discussions qui avaient eu lieu entre le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur, celui-ci avait établi un projet d'accord entre l'OMI et le Fonds complémentaire, qui était présenté à l'annexe II du document SUPPFUND/A.1/16. L'Assemblée a approuvé le projet d'accord, à condition que le libellé de l'accord s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

17.3 L'Assemblée a relevé que l'Accord devrait être examiné par le Conseil de l'OMI et approuvé par l'Assemblée de cette Organisation, avant d'être signé par le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur.

18 Accord avec l'Organisation maritime internationale sur des arrangements administratifs

L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à conclure un accord avec le Secrétaire général de l'OMI en vue d'une extension de l'accord de bail et permis d'occupation et du contrat de sous-location en vigueur concernant les locaux que les FIPOL occupent au siège de l'OMI afin que les activités du Fonds complémentaire soient également couvertes, ainsi que proposé dans le document SUPPFUND/A.1/17.

19 Soumission des rapports sur les hydrocarbures

19.1 Il a été rappelé qu'en vertu de l'article 13 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, les États qui étaient membres du Fonds complémentaire étaient tenus de soumettre des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus pendant une année civile donnée mais que les rapports soumis au Fonds de 1992 devaient être considérés comme ayant été également faits au Fonds complémentaire en vertu de ce Protocole.

19.2 L'Assemblée a noté que pour les États où les hydrocarbures donnant lieu à contribution étaient seulement reçus directement par voie de mer, et non par un quelconque autre moyen de transport, les rapports au Fonds complémentaire seraient identiques à ceux soumis au Fonds de 1992 et que l'on s'attendait à ce que la grande majorité des États qui étaient ou deviendraient Membres du Fonds complémentaire entrerait dans cette catégorie. L'Assemblée a décidé que pour ces États, le Fonds complémentaire devrait simplement accepter les rapports sur les hydrocarbures effectués en application de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Assemblée a toutefois relevé que les États dans lesquels les hydrocarbures donnant lieu à contribution étaient reçus par d'autres moyens de transport que le transport par mer, notamment par oléoduc ou transport routier, qui

avaient auparavant été reçus dans un autre État par mer, devraient peut-être établir des rapports séparés au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire selon que ce dernier État était ou non également membre du Fonds complémentaire et, s'il l'était, selon la date à laquelle il avait adhéré à ce Fonds.

- 19.3 L'Assemblée a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait, à sa neuvième session extraordinaire, approuvé un nouveau libellé du formulaire de rapport sur les hydrocarbures et des notes explicatives du Fonds de 1992, libellé qui avait été revu de manière à permettre d'utiliser ces textes aussi bien pour le Fonds de 1992 que pour le Fonds complémentaire.
- 19.4 L'Assemblée a approuvé le projet de révision du formulaire de rapport sur les hydrocarbures et des notes explicatives contenu à l'annexe II du document SUPPFUND/A.1/18 qui permettait entre autres aux États d'indiquer si un rapport soumis au Fonds de 1992 devait être considéré comme un rapport également soumis au Fonds complémentaire.
- 19.5 L'Assemblée a rappelé que l'article 14 du Protocole portant création du Fonds complémentaire traite du cas où la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans un État contractant au cours d'une année civile donnée est inférieure à 1 million de tonnes. Il a été noté qu'en pareil cas cet État Membre devrait assumer les obligations qui incomberaient à toute personne tenue de contribuer au Fonds complémentaire pour les hydrocarbures reçus sur le territoire de cet État dans la mesure où la quantité totale d'hydrocarbures reçue ne peut être imputée à une quelconque personne. L'Assemblée a d'autre part relevé qu'il s'ensuivait que l'État Membre serait tenu de verser des contributions pour une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution correspondant à la différence entre 1 million de tonnes et la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue signalée pour cet État.
- 19.6 L'Assemblée a décidé qu'un tel État ne devrait pas être tenu de soumettre un rapport sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qui auraient été considérés comme ayant été reçus dans cet État mais que l'Administrateur devrait écrire à cet État pour lui demander d'indiquer le ministère ou l'administration qui serait chargé du versement de ces contributions. Il a d'autre part été décidé que dans la lettre, l'Administrateur devrait indiquer la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution pour laquelle il était tenu de verser des contributions.

20 Refus de verser des indemnités en raison de la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures

- 20.1 L'Assemblée a rappelé qu'au moment de l'élaboration du Protocole portant création du Fonds complémentaire, il a été décidé d'y incorporer des dispositions prévoyant que les États qui ne se seraient pas acquittés de leurs obligations en matière de soumission de rapports sur les hydrocarbures se verraient refuser de manière provisoire ou permanente le versement d'indemnités. Il a d'autre part été rappelé que cette question a été traitée dans les articles 15.2 et 15.3 de ce Protocole et que l'article 15.2 prévoyait que l'Assemblée devrait déterminer dans le règlement intérieur les circonstances dans lesquelles un État devrait être considéré comme ne s'étant pas acquitté de ses obligations. L'Assemblée a examiné les propositions de l'Administrateur sur ce point énoncées dans le document SUPPFUND/A.1/19.
- 20.2 De nombreuses délégations ont souligné qu'il était essentiel d'appliquer rigoureusement les dispositions concernant le refus de verser des indemnités et d'arrêter les procédures appropriées avant qu'un sinistre ne se produise. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont reconnu qu'il incomberait à l'Assemblée et non pas à l'Administrateur de décider si un État s'était ou non acquitté de son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures.
- 20.3 Certaines délégations ont estimé que l'Assemblée ne devrait pas tenir compte de circonstances atténuantes au moment de déterminer si un État s'était ou non acquitté de son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures. D'autres délégations ont estimé que l'Assemblée

tiendrait compte de toute façon de ces circonstances et que cette question n'avait donc pas à être mentionnée explicitement dans le règlement interne.

- 20.4 Plusieurs délégations ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de considérer les petites erreurs de forme commises dans les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution comme un motif justifiant de ne pas verser d'indemnités mais que seules devaient être retenues les erreurs et omissions qui étaient de nature à empêcher le Secrétariat d'émettre des factures fondées sur les rapports.
- 20.5 Il a été spécialement fait référence à la période d'un an qui s'écoule après que l'Administrateur informe un État que celui-ci ne s'est pas acquitté de l'obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures qui lui est faite à l'article 15.3 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, à l'expiration de laquelle le refus de verser des indemnités deviendrait permanent à moins que l'État ne se soit acquitté des obligations qui sont les siennes. Il a été noté que cette période d'un an était fixe. Certaines délégations ont cependant considéré que le calendrier proposé par l'Administrateur pour informer les États qui ne s'étaient pas acquittés de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures devrait être plus strict. On a fait observer que, si, pour une raison ou pour une autre, l'Administrateur n'envoyait aucun des rappels prévus dans le règlement intérieur, cela n'empêcherait pas que, conformément à l'article 15.3 du Protocole, il soit refusé de manière permanente de verser des indemnités.
- 20.6 L'Assemblée a décidé qu'avant qu'elle ne soit informée qu'un État ne s'est pas acquitté de ses obligations, celui-ci devrait se voir accorder trois mois pour régler le problème. Il a d'autre part été décidé que si l'État intéressé n'avait pas réglé le problème à l'expiration du délai de trois mois, l'Administrateur en informerait cet État et soumettrait la question à l'Assemblée à une session qui se tiendrait dans un délai de trois mois après cette seconde notification. Il a également été décidé qu'une fois que l'Assemblée aurait conclu qu'un État ne s'était pas acquitté de son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures, l'Administrateur devrait immédiatement en informer cet État par écrit en attirant son attention sur les dispositions de l'article 15.3 du Protocole portant création du Fonds complémentaire qui prévoient qu'il sera refusé de verser des indemnités si l'État n'a pas rempli son obligation dans un délai d'un an après cette notification. Il a finalement été décidé qu'au cas où aucune réponse ne serait reçue de l'État en question pour résoudre la situation, l'Administrateur lui enverrait des rappels à un intervalle de six puis neuf mois.
- 20.7 L'Assemblée a approuvé le texte suivant de la règle 8 du règlement intérieur:

Règle 8

Refus de verser des indemnités en cas de non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 8.1 Un État Membre est considéré comme ne s'étant pas acquitté de l'obligation prévue à la règle 4 du règlement intérieur du Fonds de 1992 et à la règle 4 du règlement intérieur du Fonds complémentaire de soumettre des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution qu'il a reçus et il se voit donc refuser provisoirement en application de l'article 15.2 du Protocole les indemnités qui font suite aux demandes nées du sinistre en cause, si, pour une année donnée précédent celle où ce sinistre s'est produit:
- i) l'Administrateur n'a pas été informé par cet État qu'en ce qui le concerne personne n'est tenu de contribuer au Fonds complémentaire et n'a pas davantage reçu de rapport sur les hydrocarbures pour ladite année;
 - ii) l'Administrateur, en ce qui concerne cet État, n'a pas reçu tous les rapports sur les hydrocarbures ou a reçu des rapports incomplets; ou

- iii) un ou plusieurs rapports présentent des défauts qui mettent le Fonds complémentaire dans l'incapacité d'émettre des factures concernant ces contribuables.
- 8.2 Lorsque l'Administrateur est informé qu'un sinistre peut donner lieu au versement d'indemnités de la part du Fonds complémentaire, outre les procédures normales prévues pour vérifier si les États ont bien soumis leurs rapports sur les hydrocarbures, l'Administrateur fait sans tarder le point des rapports sur les hydrocarbures de l'État concerné pour toutes les années précédant l'année où s'est produit le sinistre.
- 8.3 Si un État Membre, de l'avis de l'Administrateur, ne s'est pas acquitté de son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures ou si on est en droit de douter que cette obligation a été respectée, il informe l'État en question, par lettre recommandée adressée à son représentant diplomatique accrédité auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires afin de régler les questions indiquées dans la notification. Si l'État en question ne dispose pas d'une telle représentation diplomatique, la notification est adressée au Ministre des affaires étrangères de cet État par messagerie express.
- 8.4 Si la situation n'a pas été réglée à la satisfaction de l'Administrateur dans un délai de trois mois à compter de la notification visée dans la règle 8.3, l'Administrateur en informe cet État et soumet la question à l'Assemblée pour qu'elle l'examine à une session qui se tiendra dans les trois mois qui suivront la date de cette deuxième notification.
- 8.5 À la session visée à la règle 8.4, l'Assemblée décide si l'État s'est ou non acquitté de son obligation de soumettre les rapports. Si elle conclut que l'État ne s'est pas acquitté de ses obligations, l'Administrateur informe par écrit l'État en question de la décision de l'Assemblée en attirant son attention sur les dispositions de l'article 15.3 du Protocole portant création du Fonds complémentaire en vertu desquelles l'indemnisation est refusée de manière permanente si l'État ne s'est pas acquitté de son obligation de soumettre les rapports sur les hydrocarbures dans un délai d'un an après cette notification.
- 8.6 Si, six mois après la date à laquelle l'Administrateur lui a communiqué la décision de l'Assemblée, l'État ne s'est toujours pas acquitté de son obligation de soumettre les rapports, l'Administrateur rappelle par écrit à cet État la nécessité de respecter cette obligation afin d'éviter que les indemnités ne lui soit refusées de manière permanente à l'expiration du délai d'un an.
- 8.7 Si, neuf mois après la date à laquelle l'Administrateur lui a communiqué la décision de l'Assemblée, l'État ne s'est toujours pas acquitté de son obligation de soumettre les rapports, l'Administrateur rappelle par écrit à cet État la nécessité de respecter cette obligation afin d'éviter que les indemnités ne lui soit refusées de manière permanente à l'expiration du délai d'un an.
- 8.8 Si, à l'expiration du délai d'un an visé à la règle 8.5, l'État, de l'avis de l'Administrateur, ne s'est pas acquitté de l'obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures, l'Administrateur renvoie la question à l'Assemblée pour que celle-ci décide, à une session tenue dans les trois mois qui suivent l'expiration de cette période, si les indemnités doivent être refusées de manière permanente en ce qui concerne cet État en vertu de l'article 15.3 du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 8.9 L'Administrateur tient le Comité exécutif du Fonds de 1992 informé des mesures visées aux règles 8.2 à 8.8, de manière que si l'Assemblée du Fonds complémentaire décide qu'il y a lieu de refuser de verser des indemnités de manière soit provisoire soit permanente, le Comité exécutif puisse décider si le Fonds de 1992 doit assurer un versement au prorata des indemnités afin de s'assurer que l'article 4.5 de la Convention de 1992 soit respecté.

- 20.8 Plusieurs délégations ont indiqué qu'en plus des procédures normales suivies par le Secrétariat, celui-ci devrait adopter une démarche dynamique dans ses efforts pour encourager les États à s'acquitter de leurs obligations de soumettre des rapports sur les hydrocarbures. Une délégation a proposé que les États qui ne remplissaient pas leurs obligations soient «montrés du doigt», par exemple sur le site Web ou dans le rapport annuel.
- 20.9 L'Assemblée a chargé le Secrétariat d'étudier les procédures qu'il appliquait normalement pour la soumission des rapports sur les hydrocarbures et de faire des recommandations à la prochaine session de l'Assemblée sur d'autres mesures qui pourraient être éventuellement prises pour encourager les États à remplir leurs obligations dans ce domaine. Les délégations ont également été invitées à soumettre des propositions.

21 Mise en recouvrement des contributions

- 21.1 L'Assemblée a décidé que les contributions au Fonds complémentaire devraient être mises en recouvrement tous les ans en même temps que les contributions mises en recouvrement pour le Fonds de 1992 et/ou pour le Fonds de 1971.
- 21.2 Il a été rappelé qu'en juin 1996, les Assemblées des Fonds de 1971 et de 1992 avaient mis en place un système de facturation différée. Il a également été rappelé qu'en vertu de ce système, les organes directeurs fixaient le montant total des contributions à mettre en recouvrement pour une année civile donnée mais pouvaient décider de ne facturer qu'un montant inférieur spécifié à payer avant le 1er mars de l'année suivante, le solde devant être, en totalité ou en partie, facturé plus tard dans l'année si nécessaire.
- 21.3 L'Assemblée a décidé qu'un système de facturation différée correspondant devrait également être mis en place pour le Fonds complémentaire.

22 Plafonnement des contributions

- 22.1 L'Assemblée a rappelé que, comme ce fut le cas pour la Convention de 1992 portant création du Fonds pendant les premières années qui ont suivi son entrée en vigueur, l'article 18 du Protocole portant création du Fonds complémentaire prévoyait un système de plafonnement des contributions en attendant que le Protocole soit largement ratifié.
- 22.2 Il a été noté qu'en vertu de l'article 18 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, la quantité totale des contributions annuelles payables au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans un seul État contractant pour une année civile donnée ne dépasse pas 20 % du montant total des contributions annuelles conformément au présent Protocole pour cette année civile. Il a également été noté que si en raison de l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 du Protocole, le montant total des contributions payables par les contribuables dans un seul État contractant pour une année civile donnée dépasse 20 % du total des contributions annuelles, les contributions payables par tous les contribuables dans cet État sont réduites proportionnellement pour que le total des contributions dues par tous les contribuables dans cet État soit égal à 20 % du total des contributions annuelles au Fonds complémentaire pour cette année. Il a d'autre part été noté que les dispositions touchant le plafonnement s'appliqueront jusqu'à ce que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans tous les États contractants au cours d'une année civile, y compris les quantités visées au paragraphe 1 de l'article 14, ait atteint 1 milliard de tonnes ou jusqu'à l'expiration d'un délai de dix ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, si cette dernière date est plus rapprochée.
- 22.3 L'Assemblée a noté que le système de plafonnement prévu par le Protocole portant création du Fonds complémentaire était, d'un point de vue technique, identique à celui prévu par la Convention de 1992 portant création du Fonds. Elle a décidé que le Fonds complémentaire

devrait, pour ce qui est du plafonnement, suivre les mêmes procédures que le Fonds de 1992 (voir document SUPPFUND/A.1/21, paragraphe 1.2), telles qu'indiquées ci-dessous :

Le système de plafonnement devrait s'appliquer séparément pour une année donnée à chaque mise en recouvrement pour le fonds général et à chaque mise en recouvrement pour un fonds des grosses demandes d'indemnisation. Il a été convenu qu'il faudrait faire les calculs de manière à indiquer séparément dans les comptes du Fonds et dans les factures envoyées aux contribuables la mise en recouvrement de base et la mise en recouvrement additionnelle due au plafonnement (ou la déduction due au plafonnement pour les contribuables d'un État bénéficiant du plafonnement).

Il a été décidé de laisser à l'Administrateur, au moment de la facturation, le soin de décider de plafonner ou non les contributions, étant donné qu'il pourrait alors se prononcer sur la base de chiffres plus complets concernant les quantités d'hydrocarbures reçues que ne le pourrait l'Assemblée.

La procédure de plafonnement ne devrait pas s'appliquer aux mises en recouvrement décidées par l'Assemblée après la date à laquelle l'Administrateur aurait reçu des États Membres des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution dont les quantités notifiées comme ayant été reçues dans tous les États Membres (c'est-à-dire les États à l'égard desquels la Convention de 1992 portant création du Fonds serait entrée en vigueur) dépasseraient 1 milliard de tonnes. Il a été noté à cet égard qu'en fonction de la date à laquelle l'Assemblée déciderait de la mise en recouvrement des contributions, la procédure de plafonnement pourrait s'appliquer ou non.

- 22.4 Il a été noté que du fait qu'il n'y avait à l'heure actuelle qu'un petit nombre d'États Membres, le total des contributions devrait peut-être être réduit proportionnellement pour la première mise en recouvrement à 20 % du total des contributions annuelles au Fonds complémentaire pour plusieurs États Membres.

Questions d'indemnisation

23 Intervention du Fonds complémentaire dans la procédure de traitement des demandes d'indemnisation

- 23.1 L'Assemblée a relevé que, à sa 8^{ème} session extraordinaire, tenue en mai 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait noté qu'il ne serait normalement pas nécessaire que le Fonds complémentaire intervienne directement dans la procédure de traitement des demandes d'indemnisation mais qu'il lui suffirait de décider si et dans quelle mesure le Fonds complémentaire devait payer la part d'une quelconque demande établie qui n'était pas réglée en vertu des Conventions de 1992 (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.6.4). Il a été relevé que, dans un document soumis à ladite session, l'Administrateur avait estimé qu'il serait difficile de préciser à l'avance les conditions exactes dans lesquelles le Fonds complémentaire devrait commencer à verser des indemnités. Il a également été relevé que c'est pour cette raison qu'il avait proposé que cette question soit examinée par l'Assemblée du Fonds complémentaire au cas par cas. Il a été noté, en outre, que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait déclaré partager le point de vue de l'Administrateur (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.6.5).
- 23.2 Il a été relevé que le Fonds complémentaire doit, en application de l'article 4.4 du Protocole portant création de ce Fonds, verser des indemnités au titre de demandes établies, telles que définies à l'article 1.8 du Protocole, et uniquement au titre de ces demandes. Il a également été noté que la notion de «demande établie» désignait une demande qui avait été reconnue par le

Fonds de 1992 ou acceptée comme étant recevable en vertu d'une décision d'un tribunal compétent opposable au Fonds de 1992 et ne pouvant faire l'objet d'un recours ordinaire, et qui aurait donné lieu à une indemnisation intégrale si la limite prévue à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne s'était pas appliquée à l'événement.

- 23.3 L'Assemblée a noté que le Fonds complémentaire verse des indemnités lorsque l'Assemblée du Fonds de 1992 estime que le montant total des demandes établies à la suite d'un sinistre excède ou risque d'excéder le montant total disponible pour indemnisation en vertu des Conventions de 1992 et que, en conséquence, l'Assemblée du Fonds de 1992 décide, à titre soit provisoire, soit définitif, que les paiements effectués par le Fonds de 1992 ne porteront que sur une partie de toute demande établie. Il a également été noté que l'Assemblée du Fonds complémentaire décide alors si et dans quelle mesure le Fonds complémentaire acquitte la part de toute demande établie qui n'a pas été réglée en vertu des Conventions de 1992 (article 5 du Protocole portant création du Fonds complémentaire).
- 23.4 Une délégation s'est dite préoccupée de ce que, selon elle, les versements n'étaient pas les seuls à devoir être examinés au cas par cas par l'Assemblée du Fonds complémentaire, mais qu'il fallait peut-être aussi déterminer, au cas par cas, si le Fonds complémentaire devait intervenir dans la procédure de traitement des demandes pour la part de toute demande établie n'ayant pas été réglée en vertu des Conventions de 1992 afin de lui permettre de décider si et dans quelle mesure le Fonds complémentaire devait l'acquitter. Plusieurs autres délégations ont toutefois estimé qu'il ne serait normalement pas nécessaire que le Fonds complémentaire intervienne directement dans la procédure de traitement des demandes d'indemnisation.
- 23.5 Il a été relevé que, même si le Fonds complémentaire n'avait normalement pas à procéder à une évaluation des demandes, l'Administrateur avait besoin de l'autorisation de l'Assemblée du Fonds complémentaire pour effectuer des versements pour le compte de ce dernier, comme c'était le cas des versements effectués pour le compte du Fonds de 1992, qui nécessitaient l'autorisation de l'Assemblée du Fonds de 1992 ou du Comité exécutif.
- 23.6 L'Assemblée a estimé qu'il serait difficile de préciser à l'avance les conditions exactes dans lesquelles le Fonds complémentaire devrait commencer à verser des indemnités et a donc décidé que la question serait examinée par l'Assemblée, au cas par cas.

24 Manuel des demandes d'indemnisation

- 24.1 L'Assemblée a relevé que les organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992 avaient arrêté, pour les divers types de demandes, des critères de recevabilité qui étaient énoncés dans un Manuel des demandes d'indemnisation qui constituait un guide pratique pour la soumission de ces demandes. Il a été noté que la version la plus récente du Manuel du Fonds de 1992 qui avait été approuvée par l'Assemblée de ce Fonds à sa session d'octobre 2004, serait publiée au printemps 2005.
- 24.2 Il a été noté qu'à sa huitième session extraordinaire tenue en mai 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que ce Fonds et le Fonds complémentaire publient un Manuel commun des demandes d'indemnisation tiré du Manuel du Fonds de 1992 (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.6.6). Il a d'autre part été noté qu'à la session d'octobre 2004 de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Administrateur, après avoir poursuivi son examen, avait exprimé l'avis que le Fonds complémentaire n'avait pas besoin de Manuel et avait proposé que l'Assemblée du Fonds de 1992 fasse une recommandation dans ce sens à l'Assemblée du Fonds complémentaire. Il a également été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé qu'il conviendrait de réexaminer ultérieurement la question de savoir si le Fonds complémentaire devait avoir un Manuel des demandes d'indemnisation et que la décision définitive devrait être laissée à l'Assemblée du Fonds complémentaire (document 92FUND/A.9/31, paragraphe 23.17).

- 24.3 Il a été noté que la nouvelle version du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 contiendrait diverses références au Fonds complémentaire et qu'il serait notamment dit que les critères qui devaient être respectés pour qu'une demande aboutisse à une indemnisation de la part du Fonds complémentaire étaient identiques à ceux appliqués par le Fonds de 1992. Il a également été noté qu'il était dit dans le Manuel des demandes d'indemnisation que la politique suivie par le Fonds de 1992 pour régler les demandes d'indemnisation telle qu'énoncée dans son Manuel, s'appliquait également au versement d'indemnités auquel procéderait le Fonds complémentaire.
- 24.4 Une délégation a exprimé l'avis que le Fonds complémentaire devrait avoir un Manuel des demandes d'indemnisation en commun avec le Fonds de 1992. La plupart des délégations ont néanmoins estimé que le Fonds complémentaire n'aurait pas besoin d'un Manuel dans la mesure où il n'aurait normalement pas à s'occuper du traitement et de l'évaluation des demandes d'indemnisation.
- 24.5 Compte tenu des dispositions du Protocole portant création du Fonds complémentaire et pour des raisons pratiques, l'Assemblée a décidé que le Fonds complémentaire ne devrait pas avoir de Manuel des demandes d'indemnisation.

25 Création d'organes subsidiaires

L'Assemblée a décidé que le Fonds complémentaire n'avait pas besoin pour l'instant de créer un organe chargé de s'occuper des demandes d'indemnisation.

26 Coopération avec les Clubs P&I

- 26.1 L'Assemblée a relevé que la coopération entre les Fonds de 1971 et de 1992 et les associations de protection et d'indemnisation (Clubs P&I) relevant de l'International Group of P&I Clubs était régie par un Mémoire d'accord signé en novembre 1980 par l'International Group of P&I Clubs et le Fonds de 1971, dont le champ d'application avait été élargi, aux termes d'un échange de lettres, afin que soit également couverte la coopération entre les Clubs P&I et le Fonds de 1992. L'Assemblée a également relevé qu'à sa 8^{ème} session extraordinaire qui s'est tenue en mai 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait chargé l'Administrateur d'engager des négociations avec l'International Group afin de s'entendre sur l'extension de l'application du Mémoire d'accord pour qu'il couvre également la coopération entre les Clubs et le Fonds complémentaire.
- 26.2 L'Assemblée a relevé que des discussions auraient lieu sous peu sur ce point et a autorisé l'Administrateur à s'entendre avec l'International Group sur le libellé d'un échange de lettres dans ce sens.
- 26.3 L'Assemblée a relevé qu'il n'était pas besoin d'étendre l'application du Mémoire d'accord spécial de 1985 régissant la coopération entre la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) et les Fonds de 1971 et de 1992 également au Fonds complémentaire.

27 Partage des dépenses communes afférentes aux sinistres dont le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ont tous deux à connaître

- 27.1 Étant donné que le Fonds complémentaire serait probablement impliqué dans un nombre très réduit de sinistres, l'Assemblée a décidé que, sous réserve de l'accord de l'Assemblée du Fonds de 1992, la répartition des frais communs afférents aux sinistres dont le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ont tous deux à connaître ferait l'objet d'un accord au cas par cas entre les organes directeurs de l'un et l'autre Fonds.
- 27.2 Il a été relevé qu'à sa 9^{ème} session extraordinaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 s'était rangée à l'avis de l'Assemblée du Fonds complémentaire concernant la répartition des frais communs

afférents aux sinistres dont le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire ont tous deux à connaître.

Questions opérationnelles

28 Adoption du règlement intérieur

- 28.1 L'Assemblée a adopté le règlement intérieur tel que proposé par l'Administrateur du Fonds de 1992 dans le document SUPPFUND/A.1/27, y compris la règle 8 sur le refus d'indemnisation pour défaut de soumission de rapports sur les hydrocarbures adoptée par l'Assemblée au titre du point 20 de l'ordre du jour (voir paragraphe 20.7 ci-dessus et le formulaire de rapport sur les hydrocarbures ainsi que les notes explicatives qui constituaient une annexe au Règlement adopté par l'Assemblée sous le point 19 de l'ordre du jour (voir paragraphe 19.4 ci-dessus). L'Administrateur a été chargé d'apporter au texte les modifications nécessaires pour qu'il s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes.
- 28.2 Il a été relevé que le règlement intérieur, tel qu'adopté, serait publié sous la cote SUPPFUND/A.1/39/2.

29 Adoption du règlement financier

- 29.1 L'Assemblée a adopté le règlement financier tel que proposé par l'Administrateur du Fonds de 1992 dans les documents SUPPFUND/A.1/28 et SUPPFUND/A.1/28/Corr.1, étant entendu que l'article 10.4 c) du règlement financier devrait se lire comme suit:

Le montant maximum des placements des avoirs du Fonds complémentaire dans une banque ou dans une société de crédit immobilier ne dépasse normalement pas 25% du total de ces avoirs ou £10 millions, la somme la plus importante étant retenue

- 29.2 L'Administrateur a été chargé d'apporter au texte du règlement financier les modifications nécessaires pour qu'il s'applique aux hommes et aux femmes.
- 29.3 Il a été relevé que le règlement financier tel qu'adopté serait publié sous la cote SUPPFUND/A.1/39/3.

30 Nomination du Commissaire aux comptes

- 30.1 L'Assemblée a décidé que la même personne devrait exercer les fonctions de Commissaire aux comptes pour le Fonds complémentaire, le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971.
- 30.2 Il a été noté que le Commissaire aux comptes des Fonds de 1992 et 1971, à savoir le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni, avait confirmé qu'il était disposé à être le Commissaire aux comptes du Fonds complémentaire.
- 30.3 L'Assemblée a nommé le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni aux fonctions de Commissaire aux comptes du Fonds complémentaire. Elle a décidé que cette nomination couvrirait la période allant du 3 mars 2005 au 31 décembre 2006 (de sorte que l'expiration du mandat coïnciderait pour les trois Organisations).
- 30.4 L'Assemblée a décidé qu'ultérieurement le mandat du Commissaire aux comptes serait de quatre ans.

31 Création d'un Organe de contrôle de gestion

- 31.1 Il a été noté que le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 étaient dotés d'un Organe de contrôle de gestion commun.

- 31.2 L'Assemblée a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avaient décidé, respectivement à leur 8ème session extraordinaire et 16ème session, que l'Organe de contrôle de gestion des Fonds de 1992 et de 1971 devrait également servir d'Organe de contrôle de gestion du Fonds complémentaire. Elle a également noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avaient, à ces mêmes sessions, adopté un mandat révisé de l'Organe de contrôle de gestion commun.
- 31.3 L'Assemblée a approuvé la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, tendant à ce que le Fonds complémentaire, le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 aient un Organe de contrôle de gestion commun.
- 31.4 Une délégation a exprimé l'avis que si, comme l'a proposé l'Administrateur, l'Assemblée du Fonds de 1992 élit les membres de l'Organe de contrôle gestion, il serait important que la composition de cet Organe soit telle qu'elle garantisse la défense des intérêts du Fonds complémentaire. D'autres délégations ont estimé que compte tenu que tous les États Membres du Fonds complémentaire étaient également des membres du Fonds de 1992 et dans la mesure où l'Organe de contrôle de gestion était indépendant, les États Membres du Fonds complémentaire n'avaient pas à bénéficier d'un traitement particulier.
- 31.5 L'Assemblée a décidé que compte tenu que tous les États Membres du Fonds complémentaire seraient également membres du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire n'avait pas à procéder à l'élection des membres de l'Organe de contrôle de gestion et devait laisser en fait ce rôle à l'Assemblée du Fonds de 1992. L'Assemblée a également approuvé la composition actuelle de l'Organe de contrôle gestion telle qu'indiquée au paragraphe 1.3 du document SUPPFUND/A.1/30.
- 31.6 L'Assemblée a approuvé la composition et le mandat de l'Organe de contrôle de gestion qui avaient été adoptés par l'Assemblée du Fonds de 1992 et par le Conseil d'administration du Fonds de 1971 tels que reproduits à l'annexe I du présent rapport.
- 31.7 L'Assemblée a noté que le mandat des membres actuels de l'Organe de contrôle de gestion expirerait lors des sessions d'octobre 2005 des organes directeurs des FIPOL.

32 Création d'un Organe consultatif sur les placements

- 32.1 Il a été noté que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 étaient chacun doté d'un Organe consultatif sur les placements composé d'experts extérieurs spécialisés dans les questions d'investissement dont le rôle était d'apporter à l'Administrateur des conseils généraux sur ces questions.
- 32.2 L'Assemblée a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avaient proposé, respectivement à leur 9ème session extraordinaire et 16ème session, que le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire disposent d'un Organe consultatif commun sur les placements. L'Assemblée a également noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avaient adopté, lors de ces sessions, un mandat révisé pour cet Organe consultatif commun sur les placements.
- 32.3 L'Assemblée a approuvé la proposition formulée par l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 tendant à ce que le Fonds complémentaire, le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 disposent d'un Organe consultatif commun sur les placements.
- 32.4 L'Assemblée a décidé que, du fait que tous les États Membres du Fonds complémentaire seraient également membres du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire ne devrait pas procéder aux nominations à l'Organe consultatif sur les placements mais laisser cette fonction à l'Assemblée du Fonds de 1992.

- 32.5 L'Assemblée a approuvé le mandat de l'Organe consultatif commun sur les placements qui avait été adopté par l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971, reproduit à l'annexe II.
- 32.6 L'Assemblée a également approuvé la composition actuelle de l'Organe consultatif sur les placements telle qu'elle figure au paragraphe 1.3 du document SUPPFUND/A.1/31.

Questions financières

33 Fonds de roulement

- 33.1 L'Assemblée a noté que, conformément à l'alinéa b) de l'article 7.1 du règlement financier adopté par l'Assemblée (voir point 29 de l'ordre du jour), le Fonds complémentaire doit s'assurer que son Fonds de roulement se maintient au niveau que l'Assemblée fixe de temps à autre.
- 33.2 L'Assemblée a décidé que le Fonds complémentaire devrait disposer d'un Fonds de roulement de £1 million.

34 Budget pour 2005

- 34.1 L'Assemblée a décidé que le premier exercice financier du Fonds complémentaire devrait commencer le 3 mars et s'achever le 31 décembre 2005.
- 34.2 L'Assemblée a adopté le budget du Fonds complémentaire pour cet exercice, tel que proposé par l'Administrateur et reproduit à l'annexe III du présent rapport, le montant total des dépenses d'administration qui y sont prévues étant de £ 225 000.

35 Mise en recouvrement des contributions

- 35.1 L'Assemblée a été d'avis qu'il serait préférable de remettre la première mise en recouvrement des contributions au Fonds complémentaire à la session extraordinaire de l'Assemblée qui doit se tenir en automne 2005. Il a été reconnu que cette mesure retarderait le moment où le Fonds complémentaire deviendrait financièrement indépendant et que ce Fonds serait donc obligé de faire des emprunts.
- 35.2 L'Assemblée a décidé de demander à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'autoriser l'Administrateur de ce Fonds à fournir au Fonds complémentaire les fonds nécessaires sous la forme de prêts consentis par le Fonds de 1992. Il a été décidé que ces emprunts seraient remboursés, avec intérêt, lorsque le Fonds complémentaire aurait reçu les premières contributions mises en recouvrement par l'Assemblée.
- 35.3 Il a été noté qu'à sa neuvième session extraordinaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait autorisé l'Administrateur de ce Fonds à fournir les Fonds nécessaires au Fonds complémentaire sous forme de prêts devant être remboursés avec intérêt lorsque le Fonds complémentaire aurait reçu ses premières contributions mises en recouvrement dans la mesure où cela serait possible sans porter préjudice aux opérations du Fonds de 1992.
- 35.4 Compte tenu de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 visée au paragraphe 35.3 ci-dessus, l'Assemblée a décidé de remettre la première mise en recouvrement de contributions à sa première session extraordinaire qui doit se tenir en octobre 2005.

*Questions d'administration générale***36 Rapports annuels**

- 36.1 L'Assemblée a rappelé que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 publiaient actuellement un rapport annuel commun. L'Assemblée a estimé préférable, compte tenu du lien étroit qui existerait entre le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, que le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire publient des rapports annuels communs. L'Assemblée a proposé, sous réserve de l'accord de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, de publier de tels rapports annuels communs.
- 36.2 Il a été relevé que l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avaient accepté respectivement, à leur 9^{ème} session extraordinaire et 16^{ème} session, la proposition du Fonds complémentaire tendant à publier des rapports annuels communs pour les trois Organisations.

37 Autres questions administratives**37.1 Nomenclature**

- 37.1.1 L'Assemblée a décidé que la terminologie suivante serait utilisée:

	Convention de 1971 portant création du Fonds	Convention de 1992 portant création du Fonds	Protocole portant création du Fonds complémentaire
Titre complet	Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Abréviation	Fonds de 1971 <i>ou</i> FIPOL de 1971	Fonds de 1992 <i>ou</i> FIPOL de 1992	Fonds complémentaire <i>ou</i> FIPOL complémentaire

- 37.1.2 L'Assemblée a relevé que, dans certaines circonstances, il serait nécessaire ou approprié de faire référence en même temps au Fonds de 1971, au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire, et a décidé que la terminologie suivante devrait être utilisée: 'Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures' comme titre complet, et 'les FIPOL' comme abréviation.
- 37.1.3 L'Assemblée a relevé que l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 s'étaient entendus, à leur 9^{ème} session extraordinaire et 16^{ème} session respectivement, sur l'emploi de la terminologie indiquée aux paragraphes 37.1.1 et 37.1.2.

37.2 Logo

- 37.2.1 L'Assemblée a décidé que le Fonds complémentaire utiliserait le même logo que celui qui était utilisé par les Fonds de 1971 et de 1992.
- 37.2.2 L'Assemblée a relevé que l'Assemblée du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 avaient convenu respectivement, à leur 9^{ème} session extraordinaire et 16^{ème} session, que les trois Organisations devraient utiliser le même logo.

Divers

38 **Date de la prochaine session**

L'Assemblée a décidé de tenir sa prochaine session (1ère session extraordinaire) au cours de la semaine du 17 au 21 octobre 2005.

39 **Autres questions**

39.1 Résolution conjointe sur le Secrétariat commun

39.1.1 L'Assemblée a pris note des vues exprimées par l'Administrateur dans le document SUPPFUND/A.1/38, selon lequel les relations entre le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire – qui, ainsi que les organes directeurs en avaient décidé, devraient être administrés par un Secrétariat commun et avoir à leur tête un seul et même Administrateur –, n'étaient peut-être pas faciles à cerner pour les personnes qui ne connaissaient pas bien les instruments conventionnels portant création de ces Organisations. Il a été relevé que l'Administrateur en avait conclu qu'il conviendrait, en conséquence, que ces décisions soient réunies en un seul document. Il a également été relevé que l'Administrateur avait proposé que les organes directeurs adoptent une résolution conjointe en la matière. L'Assemblée a pris note des vues de l'Administrateur, qui a estimé qu'une telle résolution devrait être utile aux Fonds dans leurs relations avec les banques et les autres établissements financiers, de même que lorsque l'un des Fonds accorderait une procuration ou s'engagerait dans une procédure judiciaire.

39.1.2 L'Assemblée a adopté le texte du projet de Résolution conjointe sur le Secrétariat commun du Fonds de 1992, du Fonds de 1971 et du Fonds complémentaire, tel que reproduit à l'annexe IV.

39.2 Déclaration du représentant du Secrétaire général de l'OMI

M Gaetano Librando, au nom du Secrétaire général de l'OMI, a de nouveau transmis les vœux de succès les plus sincères de son Organisation à l'intention du Fonds complémentaire et a exprimé l'espoir que les membres de ce Fonds augmenteraient rapidement en nombre et que ledit Fonds ne serait jamais appelé à verser des indemnités.

40 **Adoption du compte rendu des décisions**

Le projet de compte rendu des décisions, tel qu'il figure dans le document SUPPFUND/A.1/WP.2, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

COMPOSITION ET MANDAT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE GESTION COMMUN DU FONDS DE 1992, DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

- 1 L'Organe de contrôle de gestion se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: un en tant que Président, désigné par les États Membres du Fonds de 1992; cinq, à titre personnel, désignés par les États Membres de ce même Fonds et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations (une 'personnalité extérieure') ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Les désignations, accompagnées du curriculum vitae des candidats, sont communiquées à l'Administrateur six semaines au moins avant la session au cours de laquelle se tient le scrutin.
- 2 Les membres de l'Organe ont un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Trois des sièges que détiennent les États Membres du Fonds de 1992 au sein du premier Organe de contrôle de gestion élu ne sont pas renouvelables.
- 3 Les membres de l'Organe s'acquittent de leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de l'ensemble des Organisations. Les membres élus sur désignation des États Membres du Fonds de 1992 ne peuvent recevoir aucune instruction de leur gouvernement.
- 4 Les frais de voyage et de séjour des six membres de l'Organe élus sur désignation des États Membres du Fonds de 1992 sont pris en charge par les Organisations. Le sont également les frais de voyage et de séjour du membre sans relation avec les Organisations (la 'personnalité extérieure') ainsi que des honoraires d'un montant approprié.
- 5 L'Organe de contrôle de gestion a pour mandat:
 - a) d'analyser l'efficacité dont les Organisations font preuve en ce qui concerne les questions importantes: questions financières, contrôle interne, procédures opérationnelles et gestion des risques;
 - b) de faire mieux comprendre et de rendre plus efficace au sein des Organisations la fonction de contrôle de gestion et de servir de cadre à la discussion des questions de contrôle interne, des procédures opérationnelles et des questions soulevées dans le rapport du Commissaire aux comptes;
 - c) de discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir;
 - d) d'examiner les états et les rapports financiers des Organisations;
 - e) d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers des Organisations; et
 - f) de formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs.
- 6 L'Organe de contrôle de gestion se réunit normalement au moins deux fois par an. Le Président de l'Organe et le Commissaire aux comptes peuvent demander la tenue d'autres réunions. Les réunions sont convoquées par l'Administrateur en consultation avec le Président de l'Organe.

- 7** Le Commissaire aux comptes, l'Administrateur et le Chef du Service des finances et de l'administration assistent normalement aux réunions.
- 8** Le Président de l'Organe fait rapport sur les travaux de ce dernier à chaque session ordinaire des organes directeurs.
- 9** Tous les trois ans, les organes directeurs revoient le fonctionnement de l'Organe de contrôle de gestion et son mandat en s'appuyant sur un rapport d'évaluation établi par le Président de l'Organe.

* * *

ANNEXE II

MANDAT DE L'ORGANE CONSULTATIF SUR LES PLACEMENTS COMMUN DU FONDS DE 1992, DU FONDS DE 1971 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

- 1 L'Organe consultatif sur les placements des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est composé de trois personnes nommées par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour une durée de trois ans.
- 2 L'Organe consultatif sur les placements a pour mandat:
 - a) de donner à l'Administrateur des conseils de caractère général sur les questions de placement;
 - b) de donner, en particulier, à l'Administrateur des conseils sur la durée des placements des Fonds et sur le caractère approprié des institutions utilisées pour les placements;
 - c) d'appeler l'attention de l'Administrateur sur tous éléments nouveaux qui pourraient justifier une révision de la politique de placement des Fonds telle qu'énoncée par les organes directeurs; et
 - d) de donner à l'Administrateur des conseils sur toutes autres questions concernant les placements des Fonds.
- 3 L'Organe se réunit au moins trois fois par an. Ses réunions sont convoquées par l'Administrateur. Tout membre de l'Organe peut demander la convocation d'une réunion. L'Administrateur, le chef du service des finances et de l'administration et le fonctionnaire chargé des finances sont présents aux réunions.
- 4 Les membres de l'Organe sont disponibles aux fins de consultations officieuses avec l'Administrateur si besoin est.
- 5 Par l'intermédiaire de l'Administrateur, l'Organe soumet à chaque session ordinaire d'automne des organes directeurs un rapport sur ses activités depuis les précédentes sessions d'automne de ces organes.

* * *

ANNEXE III

BUDGET POUR 2005

DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

		Crédits budgétaires pour la période 3 mars - 31 décembre 2005
		£
I	Frais de gestion dus au Fonds de 1992	125 000
II	Dépenses administratives concernant uniquement le Fonds complémentaire (par exemple honoraires du Commissaire aux comptes, des experts juridiques et des consultants)	50 000
III	Remboursement avec intérêts des versements effectués par le Fonds de 1992 avant le 3 mars 2005 pour le compte du Fonds complémentaire	50 000
Total		225 000

* * *

ANNEXE IV

Résolution sur le Secrétariat commun adoptée le 22 mars 2005
par l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à
la pollution par les hydrocarbures, par le Conseil d'administration du Fonds international
d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et par
l'Assemblée du Fonds international complémentaire d'indemnisation de 2003
pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1971) et

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL COMPLÉMENTAIRE DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

NOTANT QUE le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures est entré en vigueur le 3 mars 2005, instituant ainsi le Fonds complémentaire,

TENANT COMPTE de ce que depuis la création du Fonds de 1992 en 1996, le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 ont été administrés par un Secrétariat commun dirigé par un même Administrateur,

RAPPELANT qu'entre 1996 et 1998, le Secrétariat du Fonds de 1971 a administré le Fonds de 1992, et que depuis 1998 le Secrétariat du Fonds de 1992 a également servi de Secrétariat au Fonds de 1971,

RECONNAISSANT les avantages que présente l'arrangement actuel,

ESTIMANT qu'il y aurait intérêt à adopter un arrangement semblable pour le Fonds complémentaire,

CONSIDÉRANT QUE le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire devraient être administrés par un seul Secrétariat dirigé par un même Administrateur,

ÉTANT D'AVIS que l'arrangement le plus approprié consisterait pour le Secrétariat du Fonds de 1992 à servir de Secrétariat non seulement au Fonds de 1971 mais également au Fonds complémentaire et que l'Administrateur du Fonds de 1992, et tout en restant ès qualité Administrateur du Fonds de 1971, devrait être également ès qualité Administrateur du Fonds complémentaire.

DÉCIDE

1. Qu'à compter de ce jour, le Secrétariat du Fonds de 1992 administre le Fonds de 1971 et administre également le Fonds complémentaire.
2. Que l'Administrateur du Fonds de 1992 continue d'être ès qualité l'Administrateur du Fonds de 1971 et est également ès qualité l'Administrateur du Fonds complémentaire.